CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 76.718/4
du 8 juillet 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'accordant une allocation annuelle d'habillement à certains membres du personnel du Service public de Wallonie'

‡LW-AIHYQCHDB-HGHBIUQ‡

Le 11 juin 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'accordant une allocation annuelle d'habillement à certains membres du personnel du Service public de Wallonie'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 juillet 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Laurence VANCRAYEBECK, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Philippe DE BRUYCKER, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 juillet 2024.

*

#LW-AIHYQCHDB-HGHBIUQ#

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, la section de législation attire l'attention du demandeur d'avis sur le fait que les élections du 9 juin 2024 emportent que le Gouvernement, depuis cette date et jusqu'à l'élection d'un nouveau Gouvernement, ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

EXAMEN DU PROJET

L'intention de l'auteur du projet est de n'appliquer le dispositif en projet qu'aux seuls membres du personnel statutaire et contractuel du Service public de Wallonie, ce que le projet n'énonce pas de manière explicite.

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier ce champ d'application limité au regard du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il doit également être en mesure de justifier, au regard du même principe :

– le fait que seuls les titulaires des trois métiers énumérés à l'article 1er du projet bénéficient de l'allocation annuelle d'habillement en projet ;

‡LW-AIHYQCHDB-HGHBIUQ‡

– le fait que le montant de l'allocation annuelle d'habillement diffère selon le métier de son bénéficiaire ou la qualité du fonctionnaire auprès duquel ce métier s'exerce.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Bernard BLERO

‡LW-AIHYQCHDB-HGHBIUQ‡